

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-041206

Madame la Directrice du centre nucléaire
de production d'électricité du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU

Lyon, le 15 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 25 juin 2026 sur le thème « REP.8.3 – Gestion des déchets »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0547

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 25 juin 2026 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « REP.8.3 – Gestion des déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour objectif de contrôler l'organisation et les pratiques mises en place dans les installations du CNPE du Bugey pour assurer la gestion des déchets radioactifs. Les inspecteurs ont effectué un contrôle des documents d'organisation encadrant ces activités. Par ailleurs, ils se sont rendus dans les installations concernées, au niveau de l'aire d'entreposage des déchets de très faible activité (TFA), de la zone d'entreposage de conditionnement et de traitement des déchets pathogènes, du bâtiment des auxiliaires nucléaires généraux (BANG) et du bâtiment des auxiliaires nucléaires communs aux réacteurs n° 2 et 3 (BAN 0).

Au vu des contrôles réalisés, les dispositions mises en œuvre concernant la gestion des déchets radioactifs dans les zones visitées par les inspecteurs sont apparues satisfaisantes et plutôt en amélioration par rapport à la précédente inspection sur ce même thème. Néanmoins, certains points doivent faire l'objet d'améliorations en réponse aux demandes mentionnées ci-après.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Aire d'entreposage des déchets de très faible activité (aire TFA)

Les inspecteurs se sont rendus au niveau de l'aire TFA. Cette aire est régie par un plan d'entreposage des différents conteneurs qui était respecté au jour de l'inspection.

Les inspecteurs ont fait ouvrir le conteneur d'entreposage des liquides inflammables ou combustibles et le conteneur d'entreposage des huiles. Le contenu de certains fûts de liquides inflammables ou combustibles, entreposés depuis plusieurs années, s'est stratifié en deux phases et n'a pour l'instant pas de filière d'élimination. Vos représentants ont indiqué qu'une action liée à la résorption de ce stock ancien est en cours, consistant en une analyse distincte des phases de chaque fût pour vérifier l'acceptabilité à la filière d'élimination. Les délais annoncés pour réaliser les analyses vont jusqu'à début 2027. En l'attente, le conteneur des liquides inflammables ou combustibles est plein et ne peut recevoir de nouveaux fûts sans une modification notable de l'aire TFA, soumise à autorisation de l'ASNR.

Les inspecteurs ont également noté la présence d'un fût de 200L, référencé 1279684, bombé et dont l'intégrité ne peut être garantie jusqu'à la mise en place de la filière d'élimination.

Demande II.1 : Reconditionner le fût référencé 1279684.

Demande II.2 : Transmettre votre plan d'élimination des déchets inflammables et combustibles actuellement présents sur l'aire TFA. Tenir régulièrement informée la division de Lyon de l'ASNR de l'avancement de sa mise en œuvre.

Demande II.3 : Dans l'hypothèse où vous envisageriez l'arrivée et l'entreposage, sur l'aire TFA, de nouveaux fûts de liquides inflammables ou combustibles en attente d'évacuation, veiller à anticiper les délais réglementaires associés à l'instruction d'une éventuelle autorisation de modification de cette aire. Le cas échéant, cette modification devra comporter une analyse et une démonstration de de la maîtrise des risques d'incendie et d'atteinte chimique ou radiologique à l'environnement.

Bâtiment des Auxiliaires nucléaires généraux (BANG)

La note « *Description et gestion des locaux d'entreposage des déchets radioactifs des tranches REP du CNPE de Bugey* » référencée D5118NT03174 [18], indique les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées dans chaque zone du BANG.

Concernant les déchets de moyenne activité, conditionnés en coque béton avant transport et stockage, cette note prévoit que la zone n° E203 n'accueille pas plus de 65 unités (ou 85 en cas de campagne Mercure, ce qui n'était pas le cas le jour de l'inspection). Or, les inspecteurs ont recensé la présence de 75 unités.

Demande II.3 : Eliminer dans les meilleurs délais des coques béton surnuméraires afin de vous mettre en conformité la note susmentionnée. Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR l'échéancier associé.

Demande II.4 : Analyser les causes de cette situation et mettre en place des actions correctives afin de prévenir son renouvellement.

Zone de stockage des déchets pathogènes

Cette zone est une zone de conditionnement des déchets de packings remplacés dans les tours aéroréfrigérantes du site. Le traitement consiste à un broyage des packings et une hygiénisation de ces déchets. Pour éviter une dispersion accidentelle de ces éléments, il est nécessaire que les toiles des tentes abris où se déroulent ces opérations permettent d'assurer le confinement des poussières, comme mentionné dans la note « *Consigne dispositions particulières pour la protection de l'environnement applicable aux zones d'entreposage, de conditionnement et de traitement des déchets pathogènes* » référencée D5110COICPE279000 [0].

Le jour de l'inspection, une partie du toit de l'abri au niveau du stockage de boues sèches, avant hygiénisation à sec par la vis sans fin, avait été abimée par une manutention mécanique. Vos représentants ont présenté aux inspecteurs la demande de réparation associée.

Demande II.3 : Tenir informée la division de Lyon de l'ASNR de la remise en conformité de l'abri de la zone de préparation.

Bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN 0)

Les inspecteurs se sont rendus au niveau de la zone de collecte des déchets issus de zone contrôlée, commune aux réacteurs 2 et 3 (BAN 0). Le réacteur 2 était en arrêt pour opération de maintenance.

Au niveau du couloir de la croix du BAN, vers l'entrée de la zone possible de production de déchets nucléaires (ZPPdN), dans le local N244, le sol était abimé et le béton à nu. Au vu du nombre important de déchets nucléaires transitant par cette zone, une remise en état est attendue.

Demande II.3 : Réparer la partie du sol détériorée au niveau du local N244 et transmettre à la division de Lyon de l'ASNR l'échéancier associé.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Ecart III.1 : Le service « combustible-déchets » a déployé des points de collecte volontaire dans le BAN afin que les producteurs de déchets puissent y déposer leurs déchets de type ferraille, chiffons humides et chiffons secs ou vinyles.

Les inspecteurs ont ouvert le point de collecte situé en N040/N041, en sortie des vestiaires au BAN 0 et ils ont constaté la présence de deux accumulateurs 6V dans le sac dédié au métal. Les deux accumulateurs ont été retirés du sac et disposés à la zone déchets de la croix du BAN, dans le bon contenant, de manière réactive.

Observation III.1 : Depuis l'inspection, vos représentants ont apporté la preuve aux inspecteurs du traitements des points suivants identifiés par les inspecteurs lors de leur contrôle de l'aire TFA :

- conteneurs de soude : mise en place d'un affichage plus lisible
- conteneur de déchets amiantés n°105749 : modification de l'affichage pour prendre en compte le débit de dose mesuré par les inspecteurs
- conteneur huile : mise à jour de l'affichage avec le nombre de fûts réellement présents
- conteneurs huiles et liquides inflammables : affichage du volume des rétentions

Ces points n'appellent plus de remarques de la part de l'ASNR.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de



l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon
Signé par

Richard ESCOFFIER

